

DEPARTEMENT AUTORISATIONS D'EXERCICE,
CONCOURS, COACHING

BUREAU DES CONCOURS NATIONAUX

**CYCLE PREPARATOIRE AU CONCOURS INTERNE D'ACCES
AU CYCLE DE FORMATION DES ELEVES ATTACHES D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE.**

1^{ère} EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Mercredi 8 mars 2023

Durée 4 heures – Coefficient 2

Rédaction d'une note de synthèse sur un sujet d'ordre général

SUJET :

A partir des documents joints, votre chef d'établissement vous demande de rédiger une note de synthèse présentant les enjeux et les évolutions réglementaires concernant la protection de l'enfance.

IMPORTANT – Dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier le nombre de pages et la numérotation : 35 pages + 2 (sujet + sommaire).

DOCUMENTS JOINTS

<p><u>Document n°1 :</u></p> <p>Haute Autorité de Santé. Janvier 2021. « Le cadre national de référence : Evaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger ». (11 pages).</p>	<p>Pages 1 à 11</p>
<p><u>Document n°2 :</u></p> <p>La Gazette des Communes. Publié le 06/04/2022. « Ce que change la nouvelle loi de protection des enfants ». (6 pages).</p>	<p>Pages 12 à 17</p>
<p><u>Document n°3 :</u></p> <p>Vie publique. 3 mars 2022. « Loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire ». (3 pages).</p>	<p>Pages 18 à 20</p>
<p><u>Document n°4 :</u></p> <p>La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Panorama « L'aide et l'action sociales en France ». Edition 2022. « Les dispositifs d'aide sociale à l'enfance ». (5 pages).</p>	<p>Pages 21 à 25</p>
<p><u>Document n°5 :</u></p> <p>La Gazette des Communes – Club Santé Social - Publié le 19/05/2022. « Prise en charge des enfants handicapés : le défi de la protection de l'enfance » (1 page).</p>	<p>Page 26</p>
<p><u>Document n°6 :</u></p> <p>Gouvernement. Compte rendu du Conseil des ministres du 16 juin 2021. Publié le 16/06/2021. « Protection des enfants ». (2 pages).</p>	<p>Pages 27 à 28</p>
<p><u>Document n°7 :</u></p> <p>Le Media Social. « Protection de l'enfance : le virage inclusif porte un objectif citoyen et financier ». 22 décembre 2021. (6 pages).</p>	<p>Pages 29 à 34</p>
<p><u>Document n°8 :</u></p> <p>Le Media Social. « Un an après, des appels à améliorer la loi de protection des enfants ». 7 février 2023. (1 page).</p>	<p>Page 35</p>

SYNTHESE

Le cadre national de référence : Evaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger

Validée le 12 janvier 2021

L'essentiel

- ➔ Un préambule
- ➔ Une recommandation concernant la gouvernance du dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes
- ➔ Une recommandation concernant le circuit de recueil et de traitement des informations préoccupantes
- ➔ Un guide d'accompagnement à l'évaluation
- ➔ Des outils pratiques à destination des évaluateurs

A qui s'adresse cette recommandation ?

Cette recommandation s'adresse prioritairement, au sein des Conseils départementaux, aux professionnels des Cellules de recueil et de traitement des informations préoccupantes (Crip) chargés de réaliser une première analyse des informations préoccupantes reçues, aux professionnels chargés de réaliser les évaluations des situations, et à leurs cadres.

Néanmoins, elle s'adresse également à des destinataires « indirects » : magistrats, acteurs accompagnant des enfants / adolescents et/ou des adultes et susceptibles d'émettre des informations préoccupantes, acteurs contribuant à l'évaluation des situations, forces de police et de gendarmerie, etc.

Quels sont les objectifs de cette recommandation ?

La recommandation vise à :

- outiller les professionnels des Crip et des équipes pluridisciplinaires d'évaluation, afin d'améliorer la qualité de la première analyse puis des évaluations et de faciliter la décision sur les suites à donner ;

- harmoniser les pratiques afin de permettre une équité de traitement pour les enfants / adolescents et les familles sur le territoire national.

Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

Selon l'article R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles, « l'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

Livret 1 : La gouvernance globale du dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes à l'échelle d'un département

Afin de soutenir le dispositif départemental de recueil et de traitement des informations préoccupantes, il est recommandé de mettre en place un certain nombre d'actions au sein du Conseil départemental, avec les partenaires du territoire et en lien avec les autres Conseils départementaux.

La formalisation des rôles et la formation des professionnels au sein du Conseil départemental

- Mobiliser au sein de l'équipe de la Crip et de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, des professionnels de santé et des psychologues du développement
- Formaliser les rôles des différents acteurs au sein du Conseil départemental et leurs articulations dans le processus de recueil et de traitement des informations préoccupantes
- Recenser et valoriser les compétences internes
- Systématiser un programme de formation socle pour les professionnels et les cadres de la Crip et de l'équipe pluridisciplinaire. Proposer des « mises à jour » régulières
- Mettre en place un temps de sensibilisation pour tous les professionnels du pôle Solidarités concernant les besoins fondamentaux et les différents types de maltraitance
- Prévoir systématiquement un accompagnement spécifique des nouveaux professionnels de la Crip et de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation
- Organiser des temps d'échanges formalisés réguliers sur les pratiques et systématiser des temps d'échanges collectifs spécifiques lorsque des événements dramatiques se sont produits
- Conduire de façon globale une réflexion collective sur l'identification et la prévention des risques professionnels
- Mener un travail sur les représentations et les perceptions des professionnels impliqués dans l'évaluation
- Organiser la possibilité pour les professionnels chargés de la première analyse et de l'évaluation de solliciter à tout moment une personne ressource si besoin

Les relations avec les partenaires du territoire

- Identifier les partenaires du territoire contribuant au dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes (partenaires susceptibles de transmettre des informations préoccupantes, d'apporter leur concours à l'évaluation au titre de leur expertise, etc.)
- Elaborer un protocole partenarial associant l'ensemble de ces acteurs et mettre en place des conventions bilatérales avec les différents partenaires
- Elaborer des outils de communication diversifiés concernant le dispositif de recueil et du traitement des informations préoccupantes
- Intégrer / développer un temps de sensibilisation concernant le dispositif de recueil et du traitement des informations préoccupantes dans le cadre des formations initiales et continues des partenaires
- Mettre en place des temps de rencontres réguliers auprès des différents partenaires afin de présenter le dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes
- Mettre en place des formations partagées, des stages croisés et des temps d'échanges sur les pratiques entre les professionnels des Conseils départementaux et les partenaires du territoire afin de permettre le développement d'une culture commune autour des besoins fondamentaux de l'enfant et des informations préoccupantes
- Réaliser chaque année avec les partenaires, en lien avec l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance un recensement des formations réalisées et un recensement des besoins de formation
- Faire connaître le dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes auprès du grand public

La gouvernance globale du dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes

- Mettre en place un système de recueil de données utilisant les catégories et items prévues par l'annexe 2.8 du code de l'action sociale et des familles et une analyse régulière de ces données
- Mettre en place des rencontres *a minima* annuelles avec les acteurs contribuant au dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes afin de faire le point sur la mise en œuvre du protocole partenarial et son effectivité
- Réaliser *a minima* tous les 5 ans, dans le cadre du bilan du schéma départemental Enfance famille, une évaluation de l'ensemble du dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes
- Elaborer, à partir des résultats de cette évaluation, un plan d'amélioration en continu et l'inscrire dans le cadre du schéma Enfance Famille
- Penser les articulations entre les évaluateurs et les acteurs chargés de la mise en œuvre des mesures à l'issue de l'évaluation afin d'éviter les ruptures dans le parcours de l'enfant/adolescent
- Mettre en place un dispositif commun entre la Crip, les services sociaux des territoires, les services de l'Ase et les structures autorisées permettant de suivre la mise en œuvre des décisions prises et intégrant un système d'alerte afin de repérer les situations dans lesquelles la mesure est non exercée

- Systématiser la transmission du rapport d'évaluation aux professionnels chargés de l'élaboration du Projet pour l'enfant et du projet personnalisé, afin qu'ils puissent s'appuyer sur l'évaluation initiale pour définir les objectifs et les modalités d'accompagnement
- Articuler les interventions en utilisant tout au long du parcours (évaluation de l'information préoccupante, Projet pour l'enfant, projet personnalisé ou autre document utilisé dans le cadre de la mesure) la même trame de questionnement et d'analyse du danger / risque de danger et la même trame de rapport

Les relations entre Conseils départementaux

- Définir les modalités de recueil d'informations pour les situations dans lesquelles les évaluateurs savent que les parents ont précédemment fait l'objet d'une information préoccupante ou été suivis par un autre Conseil départemental
- Systématiser le contact des deux parents **dans le cadre des informations préoccupantes concernant des enfants / adolescents dont les parents résident dans deux départements différents lorsque les deux parents ont l'autorité parentale**, sauf situations dans lesquelles le mineur doit être protégé du deuxième parent, et définir les modalités de coordination entre les deux Conseils départementaux concernés
- **Organiser des rencontres annuelles entre les professionnels** des Conseils départementaux (professionnels des Crip et des équipes d'évaluation, médecins référents **protection de l'enfance**)

Livret 2 : Le circuit de recueil et de traitement des informations préoccupantes

La qualité des évaluations de la situation des enfants en danger ou risque de danger est conditionnée par la structuration du circuit de recueil et de traitement des informations préoccupantes, autour de deux grandes étapes :

- la première analyse, réalisée par la Crip ;
- l'évaluation, réalisée par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation.

La première analyse et la définition des suites à donner

- Mettre en place plusieurs modalités de transmission des informations préoccupantes et un outil unique de recueil
- Tracer chacune des informations préoccupantes transmises à la Crip au sein d'un **outil de suivi**
- Organiser de façon continue et quotidienne, un **premier repérage des situations nécessitant un traitement en urgence, afin de définir et de mettre en œuvre rapidement l'action pertinente (transmission directe au Parquet, orientation vers une hospitalisation, mise à l'abri)**
- Définir pour chaque situation les professionnels à mobiliser en privilégiant un **double regard sur la situation** et en mobilisant si nécessaire des **compétences extérieures à l'équipe de la Crip** (autres professionnels du Conseil départemental - médecin référent protection de l'enfance notamment, partenaires du territoire)
- Recueillir des informations complémentaires sur la situation afin de disposer du « socle minimal d'informations » nécessaire à la réalisation de la première analyse. Déterminer en premier lieu

si la situation de la famille est déjà connue du Conseil départemental et contacter autant que possible l'émetteur de l'information préoccupante.

- Analyser l'ensemble des situations à partir d'une même **grille d'analyse**, interrogeant :
- **Les faits rapportés dans l'information préoccupante**
- **L'origine et la nature des informations recueillies**
- **Les facteurs de risque identifiés dans l'information préoccupante**
- **Les ressources / points d'appui repérés à ce stade au sein de la famille et de l'entourage**
- Définir les suites à donner en fonction de la conclusion de la première analyse

Conclusion de la première analyse

Suites à donner

Danger ou risque de danger

Orientation vers l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation

La santé et le développement de l'enfant/adolescent sont compromis ou risquent d'être compromis sans une intervention.

Danger grave et immédiat

Signalement / transmission au parquet

L'enfant/adolescent est dans une situation de danger nécessitant une action immédiate du fait :

- De la gravité du danger (danger vital, à apprécier en fonction de la gravité des faits rapportés - maltraitances physiques, maltraitances sexuelles, privations graves - et/ou de la vulnérabilité particulière de l'enfant/adolescent - moins de 3 ans, situation de handicap...);
- Qu'il est exposé à l'auteur présumé ;
- D'une mise en situation de danger par l'enfant/adolescent lui-même.

Manque d'informations

Orientation vers l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation

La première analyse ne met en évidence ni danger ni risque de danger mais le manque d'informations rend nécessaire une évaluation

Besoin d'accompagnement hors protection de l'enfance

Orientation vers un accompagnement hors protection de l'enfance auprès des services du conseil départemental ou d'un autre partenaire du territoire

La première analyse ne met en évidence ni danger ni risque de danger mais un besoin d'accompagnement hors protection de l'enfance (service social de secteur, PMI, etc.) est identifié

Aucun besoin d'accompagnement n'est identifié

Classement de l'information préoccupante sans orientation

La première analyse ne met en évidence ni danger ni risque de danger ni besoin d'accompagnement

- Informer les émetteurs de l'information préoccupante sur les suites données
- Systématiquement s'il a transmis ***l'information préoccupante dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,***
- S'il en fait la demande, ***si c'est un particulier***
- Tracer la décision prise à l'issue de la première analyse au sein de l'outil de suivi¹, afin de permettre une veille, pour chaque information préoccupante, sur le respect du délai prévu pour la réalisation de l'évaluation le cas échéant, et une visibilité d'ensemble sur les informations préoccupantes en cours de traitement et sur les informations préoccupantes archivées.
- Définir des durées et modalités d'archivage respectant le Règlement général sur la protection des données en veillant en particulier à différencier les délais d'archivage en fonction des suites

¹ Cf. partie 1.2

données aux informations préoccupantes et à garder trace, même si c'est sur une durée moindre, des informations préoccupantes classées.

L'évaluation de la situation, la caractérisation de la situation en termes de danger / risque de danger et la préconisation concernant les suites à donner

En amont de l'évaluation

- Définir, pour chaque situation, la stratégie d'évaluation, c'est-à-dire notamment :
 - Les évaluateurs qui interviendront auprès de l'enfant et des parents. Une intervention en binôme, avec un travailleur social et un professionnel de santé, est recommandée.
 - Les professionnels qui seront mobilisés en appui des évaluateurs, au sein de l'équipe pluri-disciplinaire, du conseil départemental et parmi les partenaires extérieurs si nécessaire
 - Le calendrier à respecter pour la finalisation de l'évaluation (cf. éventuelle nécessité de mener l'évaluation en urgence au regard de la première analyse réalisée par la Crip)
 - Les modalités d'organisation pertinentes pour la première rencontre avec les parents
- Informer les parents sur l'information préoccupante et la mise en place de l'évaluation par le biais d'un courrier élaboré à partir d'une trame unique (cf. outils), doublé d'un appel téléphonique, à chaque fois que c'est possible, afin de s'assurer que les parents soient effectivement informés de la mise en place de l'évaluation et de la date de la première rencontre

Au cours de l'évaluation

- Accorder une attention particulière à la première rencontre avec les parents et avec l'enfant/adolescent (qu'ils soient rencontrés ensemble ou séparément), en expliquant clairement le contexte de la démarche et la méthodologie prévue pour l'évaluation
- Au cours des différentes rencontres, interroger et formaliser le point de vue des parents et de l'enfant/adolescent pour chaque domaine de l'évaluation, sur :
 - Les difficultés éventuellement rencontrées
 - Les conséquences sur l'enfant/adolescent
 - Leurs ressources / points d'appui
- Rencontrer l'enfant/adolescent seul, sous réserve de son accord, de l'accord des parents et en fonction de son âge
- Définir pour chaque situation, à partir d'une procédure commune, les objectifs spécifiques des visites au domicile familial. Renouveler autant que nécessaire les rencontres à domicile.
- Définir pour chaque situation l'identité des partenaires à contacter en fonction de l'âge de l'enfant/adolescent, des lieux qu'il fréquente et du contenu de l'information préoccupante. Organiser systématiquement, *a minima*, un échange avec :
 - Pour les moins de 3 ans les professionnels du lieu d'accueil petite enfance et, pour les plus de 3 ans, les professionnels de l'établissement scolaire ou, si l'enfant n'est pas scolarisé en milieu ordinaire, les professionnels de l'établissement médico-social qui l'accueille
 - Pour tous les enfants, le médecin traitant
 - Pour les enfants/adolescents déjà accompagnés en protection de l'enfance, le référent Ase et le professionnel référent chargé de l'accompagnement
- Contacter les personnes ressources identifiées dans l'entourage familial et amical de l'enfant/adolescent

- Pour chaque évaluation, systématiser *a minima* 3 temps de concertation avec *au moins* un professionnel tiers en capacité de poser un regard distancié sur la situation (cadre hiérarchique, conseiller technique, psychologue, etc.) : au début de l'évaluation, à mi-parcours, et à la fin de l'évaluation, avant la conclusion et la restitution à la famille

A l'issue de l'évaluation

- Organiser, en fin d'évaluation et avant la rédaction du rapport, un temps d'analyse partagée avec les parents et l'enfant/adolescent
- Synthétiser après cette rencontre les éléments concernant :
 - Le respect des besoins fondamentaux de l'enfant/adolescent
 - La santé et le développement de l'enfant/adolescent
 - L'adéquation de la réponse des parents, les facteurs qui l'entrave le cas échéant, et la capacité des parents à se mobiliser
 - Les ressources mobilisables au sein de l'entourage
- **Si un danger ou un risque de danger est repéré,**
 - Qualifier le danger / risque de danger au regard de la satisfaction des besoins fondamentaux et des conséquences développementales pour l'enfant/adolescent
 - Interroger la possibilité pour l'enfant/adolescent de rester au domicile familial
 - Définir les objectifs de travail / d'accompagnement qui doivent permettre de faire évoluer la situation
 - Etablir les préconisations concernant les suites à donner pour atteindre ces objectifs

Conclusion de l'évaluation	Suites à donner
Danger grave et immédiat	Signalement / transmission au Parquet
Danger (hors danger grave et immédiat) ou risque de danger	Mise en œuvre d'une mesure protection de l'enfance
L'évaluation ne met en évidence ni danger ni risque de danger mais un besoin d'accompagnement / de soutien hors protection de l'enfance est identifié	Appui au sein de l'entourage Orientation vers un accompagnement hors protection de l'enfance
L'évaluation ne met en évidence ni danger ni risque de danger ni besoin d'accompagnement	Pas de proposition d'accompagnement

- Si un besoin d'accompagnement est jugé nécessaire, définir précisément les actions pertinentes à mettre en place :
 - ➔ appui au sein de l'entourage (accueil ponctuel, aide aux devoirs, soutien financier et matériel, déplacements, etc.)
 - ➔ accompagnement hors protection de l'enfance (accompagnement social, PMI, aide financière, orientation pour la mise en place d'accompagnement médico-social, etc.)
 - ➔ mesure de protection de l'enfance administrative (AED, accueil provisoire, accueil parent-enfant, accueil chez un tiers, etc.)
 - ➔ mesure de protection de l'enfance judiciaire (MJIE, MJAGBF, AEMO, placement, placement à domicile, etc.)
- Si une mesure judiciaire est préconisée, indiquer pourquoi la mise en place d'une mesure administrative n'est pas possible

- Organiser auprès des parents un temps de restitution du rapport à l'issue de la démarche d'évaluation, sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant/adolescent, et de l'enfant/adolescent, si possible en dehors de la présence des parents, selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité
- Informer les parents de la décision finale
- Si l'émetteur de l'information préoccupante a transmis l'information préoccupante dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'informer systématiquement par courrier des suites données à l'évaluation : orientation vers un accompagnement ou pas d'accompagnement.

Livret 3 : Le guide d'accompagnement à l'évaluation

L'objectif du guide est de soutenir les évaluateurs en leur proposant une base méthodologique d'intervention commune, centrée sur les besoins fondamentaux de l'enfant/adolescent. Il vise plus précisément à :

- Aider les évaluateurs à structurer leur démarche de questionnement (définition de la stratégie d'évaluation en amont, préparation des entretiens avec les différents acteurs, analyse partagée avec la famille, synthèse finale des éléments recueillis et élaboration d'une préconisation sur les suites à donner) ;
- Leur apporter des repères sur les éléments à interroger dans les différents domaines de vie de l'enfant/adolescent et auprès des différents acteurs concernés.

Le guide est structuré en 4 grandes parties :

- Une partie « informations générales »
- Une partie « évaluation »
- Une partie « analyse globale de la situation, partagée avec la famille »
- Une partie « conclusion »

L'évaluation

L'évaluation consiste à recueillir, via l'observation et les échanges, des informations concernant les caractéristiques personnelles de l'enfant/adolescent et ses interactions avec ses parents et les différents acteurs précédemment identifiés. Ce qui est recueilli concernant l'enfant/adolescent est à mettre en perspective avec les réponses aux besoins fondamentaux apportées par les parents.

L'évaluation du réseau social de l'enfant/adolescent va permettre, dès la première rencontre, d'identifier, au-delà des parents, les acteurs qui pourront être interrogés au cours de la démarche d'évaluation (professionnels intervenant auprès de l'enfant/adolescent, famille élargie, amis...).

La partie « évaluation » du guide est structurée en domaines et en sous-domaines, qui correspondent aux thématiques à évaluer.

Le développement et la santé physique et psychique	La scolarité et la vie sociale	Les relations avec la famille et les tiers	Le contexte de vie
<ul style="list-style-type: none"> - Les besoins physiologiques - Le suivi de santé - Les antécédents médicaux - L'état de santé et de développement 	<ul style="list-style-type: none"> - La scolarité - Les activités et loisirs hors milieu scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Les relations avec ses parents - Les relations avec sa fratrie - Les relations avec son entourage (famille élargie, amis, voisins, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le cadre de vie - La situation des parents - La situation des autres personnes vivant au domicile - La relation entre les parents

Ces domaines et sous-domaines sont déclinés en items, eux-mêmes déclinés en questions qui ont vocation à guider les évaluateurs pour qu'ils construisent leur propre questionnement.

Afin de faciliter la mise en perspective des éléments recueillis et la prise de recul, l'outil propose pour chaque domaine un questionnement synthétique :

→ **Quand des difficultés sont repérées**

- Quelles sont les difficultés repérées ou évoquées sur le plan du développement et de la santé physique et psychique de l'enfant/adolescent :
 - par l'enfant/adolescent ?
 - par les parents ?
 - par l'entourage ?
 - par les évaluateurs ?
- Que disent l'enfant/adolescent, les parents, l'entourage de ces difficultés :
 - sont-elles ponctuelles ou chroniques ?
 - quelles conséquences ont-elles sur l'enfant/adolescent ?
 - comment la famille et l'enfant/adolescent y font-ils face ?

→ **Le positionnement des parents dans le cadre de la démarche d'évaluation**

- Les parents évoquent-ils eux-mêmes les difficultés ?
- Si oui, ont-ils tenté ou ont-ils mis en place des actions (éducatives, administratives, etc.) ?
- Les parents comprennent-ils, le cas échéant, les difficultés repérées et/ou évoquées par l'enfant/adolescent, l'entourage et/ou les évaluateurs, et leurs répercussions sur l'enfant/adolescent ?
- Les parents se mobilisent-ils ou acceptent-ils de se mobiliser dans l'intérêt de l'enfant/adolescent ?

→ **Les points d'appui repérés chez l'enfant/adolescent, les parents et dans l'entourage**

- Quels sont les points d'appui repérés ou évoqués sur la thématique ?
 - par l'enfant/adolescent

- par les parents
- par l'entourage
- par les évaluateurs

→ **Quelle est la conclusion des évaluateurs en charge de l'évaluation sur le caractère préoccupant de la situation dans ce domaine ?**

- La santé et le développement de l'enfant/adolescent sont-ils compromis ?
- La santé et le développement de l'enfant/adolescent risquent-ils d'être compromis à court, moyen et long terme ?

Si oui,

- Qu'est-ce qui porte atteinte au développement de l'enfant/adolescent ?
- Quelles sont les effets constatés sur l'enfant/adolescent (sur le plan physique, sur le plan cognitif, etc.) ?
- Quels sont les effets sur l'enfant/adolescent à court, moyen et long terme ?
- Quelles sont les hypothèses des évaluateurs concernant les causes des difficultés repérées (exposition actuelle ou passée à de la maltraitance, situation de handicap, troubles du neuro-développement, maladies, autres causes hors maltraitance) ?
- Les évaluateurs repèrent-ils :
 - des besoins spécifiques de l'enfant/adolescent liés à l'exposition à la maltraitance ?
 - des besoins particuliers liés au handicap ?
- Quels sont les besoins d'aide et d'accompagnement identifiés sur la thématique ?
- Quelles sont les personnes ressources mobilisables sur la thématique dans la famille, dans l'entourage ?

L'analyse globale et partagée avec les parents et l'enfant/adolescent

Le temps d'analyse partagée doit permettre aux évaluateurs d'échanger avec l'enfant/adolescent et les parents sur leurs difficultés, leurs points d'appui, mais aussi sur les besoins d'aide et d'accompagnement qu'ils perçoivent face à leurs difficultés.

Il s'agit dans le même temps, pour les évaluateurs, de présenter leur analyse de la situation (qui intègre les points de vue recueillis auprès des acteurs de l'entourage et auprès des autres professionnels mobilisés pour apporter leur regard sur la situation).

L'objectif de cette rencontre est de permettre :

- une analyse globale de la situation, c'est-à-dire revenant sur l'ensemble des thématiques abordées au cours de l'évaluation, afin de faciliter leur mise en perspective ;
- une analyse partagée avec l'enfant/adolescent et ses parents.

Cette analyse partagée permet à la fois de mettre en évidence et de questionner les éventuels écarts de points de vue entre les différents acteurs, et d'appuyer les évaluateurs dans l'élaboration de leurs préconisations. En effet, lors de ce temps, les évaluateurs pourront échanger avec les parents sur les

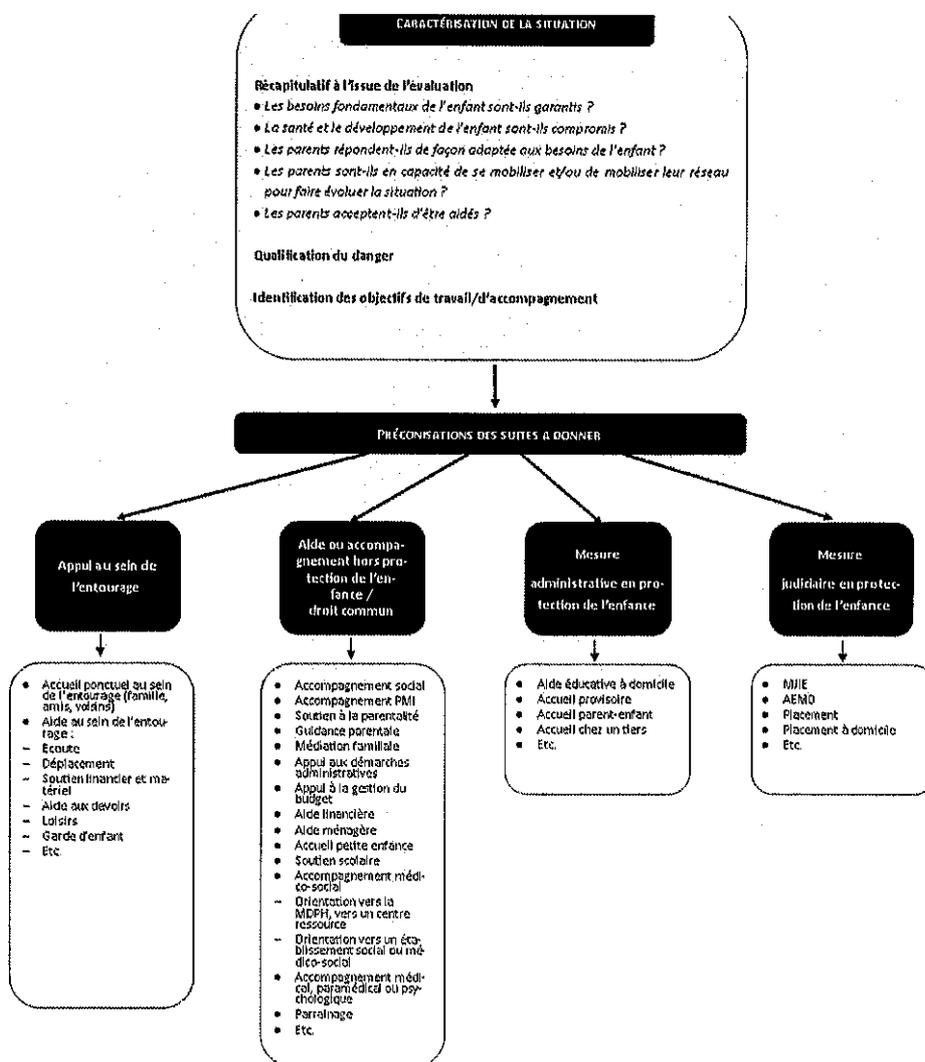
suites à donner à l'évaluation, dans l'intérêt de l'enfant/adolescent (aides, accompagnements, accueil de l'enfant/adolescent dans un lieu tiers...) et, comme ils l'ont fait tout au long de l'évaluation, apprécier leur capacité à se mobiliser pour faire évoluer la situation.

La conclusion

La conclusion de l'évaluation est élaborée après le temps d'analyse partagée et un dernier temps de concertation entre les évaluateurs et la ou les personne(s) tierce(s).

Elle intègre :

- la caractérisation de la situation ;
- des préconisations sur les suites à donner.



Ce que change la nouvelle loi de protection des enfants

Publié le 06/04/2022 • Par [Nathalie Levray](#) • dans : [Actu juridique](#), [Actu Santé Social](#), [Analyses juridiques](#), [Analyses santé social](#), [France](#)

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants s'attache à réagir aux enquêtes ou aux témoignages d'anciens enfants placés et à compléter la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Retour sur les dispositions intéressant les collectivités.

Si elle s'annonce « relative à la protection des enfants », la loi du 7 février 2022 s'attache principalement à réagir aux enquêtes ou aux témoignages d'anciens enfants placés et à compléter la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Les conseils départementaux retiendront la modification des conditions de rémunération et de travail des assistants familiaux et la création d'une base nationale des agréments délivrés, suspendus et retirés (art. 28 à 31). La définition de la maltraitance figurant désormais comme l'un des principes généraux guidant l'action sociale et médicosociale (code de l'action sociale et des familles, art. L.119-1) et, afin de protéger les enfants contre les violences, les conseils départementaux mettront en place un contrôle systématique et régulier des antécédents judiciaires de tous les professionnels et bénévoles intervenant auprès des enfants dans les établissements pour mineurs (art. 20).

Chaque établissement social ou médicosocial définira sa politique de lutte contre la maltraitance et désignera une autorité tierce vers laquelle les jeunes accueillis pourront se tourner en cas de difficultés (art. 22, 23). Dans tous les départements, les signalements des faits de violences s'effectueront sur la base du référentiel national d'évaluation des informations préoccupantes de la Haute Autorité de santé (art. 24). Tout mineur victime de prostitution relève de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et

bénéficie ainsi d'un soutien matériel, psychologique et éducatif (art. 19). Pour le secteur de la protection de l'enfance, la loi comprend trois mesures phares : la désinstitutionnalisation, la fin du recours aux hôtels et des sorties sèches de l'ASE. Elle revoit en outre les critères de répartition des mineurs non accompagnés (MNA) ainsi que la gouvernance nationale de la protection de l'enfance.

Moins d'institution, plus d'humanité

Le législateur affiche la volonté de désinstitutionnaliser la protection de l'enfance, à l'instar du virage inclusif dans le champ du handicap et du virage domiciliaire pour les personnes âgées. L'article 1er de la loi privilégie en effet, sauf urgence, le maintien de l'enfant chez « un membre de la famille ou un tiers digne de confiance », plutôt que son placement auprès du service départemental de l'ASE ou d'un établissement ou service habilité, sanitaire ou d'éducation. Cette option, évaluée par les services éducatifs, doit être cohérente avec le projet pour l'enfant (PPE) et être mise en œuvre après audition de l'enfant capable de discernement. Si elle est retenue, le membre de la famille ou le tiers à qui l'enfant est confié est accompagné soit dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, soit par un référent du service de l'ASE ou un organisme habilité.

Cette recherche systématique de la possibilité de confier l'enfant à une personne de sa famille, un voisin ou un ami connu s'accompagne de l'interdiction de la séparation des fratries, sauf intérêt de l'enfant. En cas de séparation d'une fratrie, l'ASE justifie sa décision et en informe le juge compétent dans un délai de quarante-huit heures (art. 5, 27).

Si le placement à l'ASE est inévitable, le président du conseil départemental propose systématiquement de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines en vue d'instaurer une relation durable, coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine, sous le contrôle de l'ASE. Les

personnes mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, dites « MNA », sont également éligibles à ce parrainage. Un enfant pris en charge par l'ASE peut, en outre, bénéficier d'un mentorat à son entrée au collège. Cette relation d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel doit favoriser l'autonomie et le développement de l'enfant. Parrainage et mentorat figurent au PPE (art. 9).

Enfin, le mineur pris en charge par l'ASE peut désigner une personne de confiance majeure, un parent ou tout autre individu de son choix, en concertation avec son éducateur référent. A sa demande, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches (art. 17).

Hébergement à l'hôtel interdit en 2024

Alors qu'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales de novembre 2020 pointait du doigt l'absence de sécurité de ce mode de placement, l'hébergement à l'hôtel est interdit à compter du 1er février 2024. A cette date, la prise en charge d'un mineur ou d'un jeune majeur de moins de 21 ans au titre de l'ASE ne pourra être assurée, sauf pour les vacances scolaires et les congés, que par les assistants familiaux ou dans des établissements et services autorisés, notamment les établissements publics départementaux de l'ASE.

A titre transitoire, aucun mineur ni jeune majeur confié à l'ASE ne pourra être hébergé plus de deux mois à l'hôtel ou en résidence hôtelière à vocation sociale et, en cas d'urgence ou de mise à l'abri des mineurs, dans une structure « jeunesse et sport » ou déclarée auprès du président du conseil départemental pour l'accueil de mineurs de manière habituelle et collective. Ces deux dernières prises en charge sont toutefois interdites pour les mineurs atteints d'un handicap, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Des conditions de sécurité renforcées, un niveau minimal d'encadrement et de suivi des mineurs concernés devront être mises en place (art. 7). De

plus, l'ASE ne peut plus modifier, en urgence, le lieu de placement d'un enfant sans en informer le juge dans un délai de quarante-huit heures. Il vérifie que la mesure est effectuée dans l'intérêt de l'enfant. Cette modification doit être justifiée (art. 27).

Fin des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance

Troisième mesure emblématique, la reconnaissance du droit à la prise en charge par l'ASE des majeurs de moins de 21 ans et des mineurs émancipés sans ressources ni soutiens suffisants dès lors qu'ils ont été confiés à l'ASE avant leur majorité. Un accompagnement par les départements et l'Etat est ainsi garanti pour les 18-21 ans.

Est par ailleurs reconnu expressément un « droit au retour » à l'ASE pour les jeunes de moins de 21 ans qui ont refusé à 18 ans de prolonger leur accompagnement ou qui n'en remplissaient plus les conditions, et qui éprouvent par la suite des difficultés d'insertion sociale. Le bénéfice du contrat d'engagement jeune doit être systématiquement proposé aux majeurs de moins de 21 ans et aux mineurs émancipés ainsi qu'aux majeurs âgés de moins de 21 ans sans suivi éducatif qui ont été confiés à un établissement public ou à une association habilitée de la protection judiciaire de la jeunesse et ont besoin d'un accompagnement (art. 10).

Les mineurs émancipés ou les majeurs âgés de moins de 21 ans pris en charge avant leur majorité par l'ASE sont désormais prioritaires pour l'accès au logement social pendant les trois années suivant le dernier jour de leur prise en charge (art. 15).

Au plus tard un an avant ses 18 ans, et le plus tôt possible s'il est pris en charge au cours de sa dix-septième année, le mineur accueilli est invité à un entretien par les services de l'ASE « pour faire un bilan de son parcours, l'informer de ses droits, envisager avec lui et lui notifier les conditions de

son accompagnement vers l'autonomie ». Le MNA est informé, lors de cet entretien, de son accompagnement par l'ASE en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité ou, le cas échéant, de déposer une demande d'asile (art. 16). Six mois après sa sortie de l'ASE, le majeur ou le mineur émancipé est reçu par le service pour un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie (art. 17). Dans les deux cas, la personne de confiance peut assister à cet entretien qui peut être exceptionnellement renouvelé.

Deux nouveaux critères et un fichier

Deux critères de répartition des MNA sont ajoutés à celui démographique et d'éloignement géographique, d'une part les spécificités socioéconomiques départementales, notamment le niveau de pauvreté, et d'autre part l'action en faveur des MNA à leurs 18 ans, via le nombre de contrats jeunes-majeurs. La pratique de réévaluation de la minorité des MNA est interdite.

Sous peine de retrait de la contribution forfaitaire de l'Etat, tous les départements devront recourir au fichier d'aide à l'évaluation de la minorité et y enregistrer les personnes se déclarant MNA, sauf lorsque la minorité est manifeste. De plus, les départements devront transmettre chaque mois au préfet leurs décisions concernant l'évaluation des personnes se déclarant MNA.

Coordination État-Départements pour protéger l'enfant

Afin de piloter au niveau national la politique de protection de l'enfance, un groupement d'intérêt public (GIP) pour la protection de l'enfance, l'adoption et l'accès aux origines personnelles est créé, pour appuyer l'Etat et les conseils départementaux. Un Conseil national de protection de l'enfance est institué.

Les services de protection maternelle et infantile sont par ailleurs renforcés dans leur rôle d'acteur pivot en matière de santé publique (art. 32). A titre expérimental seront créés dans les départements volontaires des maisons de l'enfant et de la famille (art. 33) et un comité départemental pour la protection

de l'enfance (art. 37) qui réunira les acteurs locaux de la protection de l'enfance – département, Etat, autorité judiciaire, professionnels, caisses d'allocations familiales – afin d'articuler leurs actions, de définir des orientations communes et de prendre des initiatives coordonnées, notamment en matière de prévention.

Ces dispositions restent soumises à la signature de leurs décrets d'application. Leur financement, qui n'est pas budgété dans le cadre de la loi de finances pour 2022, attend la concrétisation de l'annonce d'une prise en charge par l'Etat. A défaut, leur mise en œuvre par les départements semble compromise par des finances exsangues et une autonomie financière des plus réduites.

Source : www.vie-publique.fr

La loi a été promulguée le 2 mars 2022

Elle a été publiée au Journal officiel du 3 mars 2022

Le 24 février 2022, l'Assemblée nationale avait définitivement voté la proposition de loi.

Le texte avait été déposé par le député Erwan Balanant et plusieurs de ses collègues le 5 novembre 2021. Il avait été adopté en première lecture, avec modifications, par l'Assemblée nationale le 1er décembre 2021, puis par le Sénat le 27 janvier 2022. Après échec de la commission mixte paritaire le 1er février, l'Assemblée nationale avait adopté le texte en nouvelle lecture, avec modifications, le 10 février 2022. Le Sénat l'avait rejeté en nouvelle lecture le 17 février.

Le gouvernement avait engagé la procédure accélérée sur ce texte le 8 novembre 2021.

La loi complète les mesures déjà mises en œuvre par le gouvernement, et **rappelées par le ministre de l'éducation nationale le 17 novembre 2021.**

Le droit à une scolarité sans harcèlement

Le droit de suivre une scolarité sans harcèlement scolaire, posé par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, devient une **composante du droit à l'éducation**. Il est étendu dans le code de l'éducation aux **élèves de l'enseignement privé et aux étudiants**. La définition du harcèlement est aussi complétée, notamment pour y inclure les faits commis en marge de la vie scolaire ou universitaire et par les personnels.

Une **obligation de moyens** pèsera sur les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que sur les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous), qui devront prendre les mesures appropriées pour :

- prévenir et traiter les cas de harcèlement ;
- orienter les victimes, les témoins et les auteurs, notamment vers des associations pouvant les accompagner.

Afin de mieux prendre en charge les victimes et les harceleurs, le projet d'école ou d'établissement devra fixer les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits de harcèlement.

Ces mesures accompagneront la généralisation du programme PHARe, plan expérimental de prévention et de lutte contre le harcèlement entre élèves.

À l'initiative des parlementaires, une **information** sur les risques liés au harcèlement scolaire et au cyberharcèlement sera délivrée chaque année aux **élèves** et aux **parents d'élèves**.

Les différents personnels qui, au cours de leur activité professionnelle, peuvent être amenés à rencontrer ce type de situation (médecins, travailleurs sociaux, policiers, magistrats, enseignants...) devront recevoir une formation sur le harcèlement scolaire et universitaire.

Sur amendements des sénateurs :

- lors des visites médicales obligatoires à l'école, une attention devra être portée aux cas de harcèlement scolaire, à côté de la maltraitance ;
- afin de mieux prévenir le harcèlement scolaire, les personnels assistants d'éducation (AED) ayant exercé pendant six ans pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI) dans leur établissement ;
- le gouvernement devra remettre un rapport évaluant la possibilité d'un meilleur remboursement par l'assurance maladie des frais engagés pour le suivi psychologique et psychiatrique des enfants victimes de harcèlement et de leurs auteurs.

Un nouveau délit de harcèlement scolaire

Le texte, tel qu'adopté, **prévoit un nouveau délit de harcèlement scolaire**, sanctionnant les élèves, les étudiants ou les personnels des établissements scolaires et universitaires, reconnus coupables de harcèlement. Les peines maximales encourues sont de dix ans de prison et de 150 000 euros d'amende en cas de suicide ou de tentative de suicide de la victime harcelée. Un stage de "sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire" pourra être également prononcé par le juge.

Les sénateurs en première lecture **avaient supprimé ce nouveau délit** et prévu à la place une circonstance aggravante du délit général de harcèlement, déjà existant.

Afin de mieux lutter contre le **cyberharcèlement** sur les réseaux sociaux, les parlementaires ont autorisé la saisie et la confiscation des téléphones portables et des ordinateurs qui ont été utilisés pour harceler un élève ou un étudiant. Des garanties sont posées.

Enfin, le texte inscrit la lutte contre le harcèlement scolaire parmi les objectifs assignés aux **acteurs d'internet** (plateformes et fournisseurs d'accès à internet - FAI) et consacre l'obligation de **modération des contenus de harcèlement scolaire sur les réseaux sociaux**.

Lancement de l'application 3018 pour aider les victimes de cyberharcèlement

L'association e-Enfance, qui gère le numéro national d'assistance 3018 pour les jeunes victimes de cyberviolence et de cyberharcèlement et leurs parents, vient de **lancer l'application mobile 3018**, avec le soutien du gouvernement.

Cette application gratuite et confidentielle permet notamment une prise de contact instantanée par tchat avec un professionnel du 3018 et le stockage sécurisé des preuves du harcèlement vécu (captures d'écran, photos, liens url, etc.), transférable aux équipes 3018.

Le 3018 dispose de procédures de signalement accélérées pour faire supprimer les comptes ou les contenus en quelques heures sur les réseaux. Il est le partenaire de l'Éducation nationale, de la plateforme PHAROS et du 119 Enfance en danger pour réaliser des signalements prioritaires.

Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mettent en œuvre diverses actions dans le cadre de la politique de protection de l'enfance, à des fins de prévention, de repérage des situations de danger ou de risque de danger, et de protection. Les deux principaux modes d'intervention sont l'aide à domicile et la prise en charge matérielle. La première recouvre à la fois des interventions à domicile et des aides financières. La seconde correspond essentiellement à des mesures d'accueil en dehors du milieu familial. Spécificité de cette politique, les mesures d'aide sociale à l'enfance relèvent à la fois des pouvoirs administratif et judiciaire.

La protection de l'enfance en France, telle que définie par l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. » Elle couvre donc de nombreux aspects : prévention, organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger, décisions administratives ou judiciaires, et mise en œuvre de mesures de protection des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans.

Les services de l'aide sociale à l'enfance

Cette politique est principalement confiée aux conseils départementaux, dont les services de l'ASE sont chargés de trois grandes catégories de missions (art. L. 221-1 du CASF), en partie avec le service de la protection maternelle et infantile (PMI) et le service départemental d'action sociale (art. L. 226-1 du CASF). Tout d'abord, les services de l'ASE ont un rôle de sensibilisation et d'information des personnes pouvant être en contact avec des mineurs en danger ou en risque de l'être. Le président du conseil départemental est chargé de la centralisation de toutes les informations préoccupantes relatives à la situation d'un mineur

au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP). L'information transmise doit permettre l'évaluation de la situation du mineur, la mise en œuvre d'éventuelles mesures de protection dont lui et sa famille pourraient bénéficier, voire le signalement à l'autorité judiciaire. Ensuite, les services de l'ASE développent des actions à portée préventive auprès des mineurs et de leurs familles ainsi que de jeunes majeurs, soit individuelles, soit collectives (prévention spécialisée). Enfin, ils doivent pourvoir aux besoins matériels, éducatifs et psychologiques des mineurs qui leur sont confiés, sur décision administrative ou judiciaire ou en tant que pupilles de l'État. À des fins de prévention individuelle et de protection, différentes prestations d'aide sociale à l'enfance sont précisément définies aux articles L. 222-1 à L. 222-7 du CASF. Ces interventions sont également destinées aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre¹ (*encadré 1*).

Les aides à domicile

Lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent, une aide à domicile peut être décidée. Elle vise à maintenir l'enfant dans son milieu habituel ou à faciliter

1. Les deux lois successives décrétant l'état d'urgence sanitaire puis la période transitoire de sortie de crise interdisaient les sorties dites « sèches » de l'ASE des jeunes de 18 ans pris en charge par celle-ci durant leur minorité. L'article 18 de la loi du 23 mars 2020, puis l'article 9 de celle du 31 mai 2021 visent la protection de ces jeunes majeurs, notamment financière. Cette obligation est désormais permanente, à la suite de l'adoption de la loi relative à la protection des enfants (loi du 7 février 2022).

le retour à domicile après une prise en charge en dehors du milieu familial. L'aide à domicile recouvre diverses actions telles que l'octroi d'aides financières, l'appui d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF), un accompagnement en économie sociale et familiale, ou l'intervention d'un service d'action éducative à domicile. Ces aides sont également destinées aux majeurs de moins de 21 ans.

Les aides financières et l'accompagnement social et familial

Les départements peuvent verser des aides financières aux familles ne disposant pas de ressources suffisantes, sous forme d'allocations mensuelles ou de secours exceptionnels. Elles sont attribuées à un des parents ou à la personne qui assume la charge effective de l'enfant et peuvent l'être sous condition de remboursement.

Les familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales perturbant leur vie quotidienne peuvent bénéficier d'une aide ménagère ou de l'action d'un TISF. Elles consistent en un

accompagnement des parents (ou des détenteurs de l'autorité parentale) dans leurs fonctions parentales, dans des domaines aussi divers que la santé, l'hygiène, l'alimentation, la sécurité, l'éducation, la scolarisation, les loisirs...

Les interventions ont lieu majoritairement au domicile des familles, dans leur cadre de vie quotidien, et doivent leur permettre de retrouver leur autonomie.

Créées par la loi du 5 mars 2007², des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale peuvent être proposées aux familles. Elles ont pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial qui peuvent avoir des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant. Cet accompagnement peut être mis en place à la demande ou en accord avec les parents ; il s'agit alors d'une mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAAESF). Il peut également être décidé par le juge des enfants ; il s'agit alors d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).

Encadré 1 La loi relative à la protection des enfants de 2022

La loi du 7 février 2022 relative à la « protection des enfants » vise notamment l'amélioration de la situation des enfants protégés par l'ASE. En particulier, les dispositions suivantes s'appliquent aux mesures d'aide sociale à l'enfance décrites dans cette fiche.

Déjà possible, l'accompagnement des jeunes de 18 à 21 ans pris en charge par les services de l'ASE durant leur minorité devient obligatoire. Le texte dispose également que soit systématiquement proposé à ces jeunes un Contrat d'engagement jeune, qui a pris le relais de la Garantie jeunes depuis le 1^{er} mars 2022.

S'agissant des modalités d'accueil à l'ASE, la recherche d'un membre de la famille ou d'un « tiers digne de confiance » en mesure d'accueillir l'enfant concerné doit désormais être systématiquement privilégiée. Les fratries ne peuvent plus être séparées et doivent bénéficier d'une prise en charge dans un même lieu d'accueil, le cas échéant. Concernant les modalités de prise en charge des enfants et jeunes accueillis à l'ASE, la loi interdit, à partir de 2024, le recours à l'hébergement en hôtel ou tout autre établissement non autorisé par le CASF. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette interdiction, l'accueil en hôtel ne sera possible que pour une durée maximale de deux mois et dans des conditions de sécurité renforcées, précisées par décret.

Enfin, plusieurs dispositions concernent les mineurs non accompagnés (MNA). Il n'est plus possible de réexaminer la minorité d'un MNA, dès lors qu'elle a déjà été évaluée. Leur prise en charge par les départements devra par ailleurs être systématiquement signalée en préfecture et le jeune être inscrit au fichier national d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

2. Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Les actions éducatives à domicile ou en milieu ouvert

L'action éducative à domicile (AED) est une décision administrative prise par le président du conseil départemental, à la demande ou en accord avec les parents. Elle apporte un soutien matériel et éducatif à la famille, lorsque les parents sont confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif. L'AED doit permettre d'accompagner les familles, d'élaborer ou d'améliorer les liens entre parents et enfants et de favoriser l'insertion sociale des jeunes, notamment en soutenant le rapport aux institutions et en particulier à l'école. Elle conduit parfois à assurer une prise en charge partielle ou totale des mineurs, selon les besoins identifiés. Elle s'inscrit dans le cadre d'une relation formalisée avec les services de l'ASE et repose sur une démarche concertée entre les parents, le service de l'ASE et le professionnel intervenant. L'AED est exercée par des éducateurs spécialisés ou des psychologues, appartenant aux services départementaux de l'ASE ou à un service public ou privé habilité.

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) vise les mêmes objectifs que l'AED mais elle est décidée par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative (art. 375 du Code civil) et est donc contraignante à l'égard des familles.

Les mesures d'accueil à l'ASE

Les mesures administratives d'accueil

Un mineur qui ne peut demeurer dans son milieu de vie habituel ou dont la situation nécessite un accueil spécialisé peut être confié au service de l'ASE sur décision du président du conseil départemental, à la demande ou en accord avec la famille. Le service de l'ASE ou un service habilité accueille alors le mineur, à temps complet ou partiel. Ces mesures sont des accueils provisoires de mineurs. Les jeunes majeurs ou mineurs émancipés, qui ne bénéficient pas de ressources ou de soutien familial suffisants, sont pris en charge par le service de l'ASE lorsqu'ils lui

ont été confiés avant leur majorité, et peuvent l'être aussi quand ce n'est pas le cas. Il s'agit alors d'accueils provisoires de jeunes majeurs. Enfin, les pupilles de l'État sont aussi confiés au service de l'ASE. Ces situations sont regroupées sous le terme de mesures administratives d'accueil à l'ASE. Plusieurs modes d'accueil des mineurs et des jeunes majeurs existent : accueil par des assistants familiaux, en établissement d'éducation spéciale, en maison d'enfant à caractère social (MECS) [encadré 2], en pouponnière, ou encore par un tiers digne de confiance, en internat ou en foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs...

Les mesures judiciaires d'accueil

Les mesures judiciaires d'accueil sont décidées par le juge des enfants. Le mineur est alors confié au service de l'ASE qui détermine les modalités de son accueil. Ces mesures recouvrent différentes situations : placement au titre de l'assistance éducative, délégation de l'autorité parentale à l'ASE, retrait partiel de l'autorité parentale, tutelle d'État déléguée à l'ASE ou en application du Code de justice pénale des mineurs³.

Les placements directs

Les placements directs sont effectués par le juge des enfants. Le service de l'ASE doit alors financer l'accueil du mineur mais ne décide pas des modalités de celui-ci. Il peut s'agir d'un placement auprès d'un établissement ou auprès d'un tiers digne de confiance, ou encore d'une délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement.

Des formes alternatives ou temporaires d'accueil

Au cours des années 2000, de nouveaux modes de prise en charge ont été développés afin de mieux répondre à certaines situations spécifiques.

L'accueil de jour

Sur décision administrative, donc en accord avec la famille, le service de l'ASE peut accueillir un jeune

3. Depuis son entrée en vigueur au 30 septembre 2021. Auparavant prévalait l'application de l'ordonnance de février 1945 relative à l'enfance délinquante (de manière provisoire ou pour les mineurs de moins de 13 ans).

sur tout ou partie de la journée (art. L. 222-4-2 du CASF, créé par la loi du 5 mars 2007). Cette modalité d'intervention se situe entre l'action éducative et l'accueil, avec hébergement à l'ASE. En effet, le mineur passe au moins une partie de la journée dans un lieu lui assurant le soutien éducatif nécessaire. Le juge peut aussi choisir de confier un mineur à un service ou à un établissement pour un accueil à la journée.

Le placement à domicile (PAD)

Ce dispositif est une modalité d'accueil à l'ASE qui permet au mineur un maintien, ou un retour, au sein du domicile familial. En cas de crise, une place en famille d'accueil ou en établissement lui est assurée. Cette forme de prise en charge, d'ordre administratif ou judiciaire, nécessite une collaboration entre la famille du jeune et les services de l'ASE. Un suivi soutenu est assuré par l'intervention régulière (plusieurs fois par semaine) d'un éducateur au sein du domicile familial. Il est parfois appelé placement « hors les murs ».

L'accueil d'urgence

Précisée dans l'article L. 223-2 du CASF, cette mesure administrative de protection peut être mise en place lorsque la situation est jugée

nécessaire par les services de l'ASE et que le représentant légal du jeune est dans l'impossibilité de donner son accord. Le procureur de la République est parallèlement et immédiatement avisé de sa mise en œuvre. Si le représentant légal est en capacité de donner cet accord mais qu'il le refuse, l'autorité judiciaire est alors saisie en application de l'article 375-5 du Code civil.

L'accueil de 72 heures

Destinée à l'accueil des mineurs en situation de rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue, cette action d'ordre préventive prévoit un accueil ponctuel (pour une durée maximale de 72 heures). Les services de l'ASE préviennent immédiatement les parents ou le représentant légal, ainsi que le procureur de la République. Durant ce laps de temps, le mineur n'est pas admis à l'ASE mais juste « recueilli » et ce, même sans l'accord des parents ou du représentant légal. À l'issue de cet accueil provisoire et de l'évaluation de la situation du jeune, des réponses graduées sont apportées. Elles vont de la mise en place d'une médiation familiale visant à préparer le retour du jeune au domicile familial à l'accueil prolongé du mineur au sein des services de l'ASE.

Encadré 2 Les établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance

Les **maisons d'enfants à caractère social (MECS)** sont les héritières des orphelinats. Elles accueillent des enfants et des adolescents dont les familles ne peuvent assumer la charge et l'éducation à la suite de difficultés momentanées ou durables.

Les **foyers de l'enfance** prennent en charge, à tout moment, tout mineur en situation difficile nécessitant une aide d'urgence. Ces lieux d'observation et d'évaluation permettent de préparer une orientation du mineur (retour en famille, accueil chez un assistant familial, en établissement, adoption).

Les **pouponnières à caractère social** accueillent des enfants de la naissance à 3 ans, qui ne peuvent rester au sein de leur famille ou bénéficier d'un placement familial surveillé.

Les **villages d'enfants** prennent en charge des frères et sœurs dans un cadre de type familial avec des éducateurs familiaux qui s'occupent, chacun, en particulier d'une ou de deux fratries.

Les **lieux de vie et d'accueil** offrent un accueil de type familial à des jeunes en grande difficulté. Ils constituent le milieu de vie habituel des jeunes et des permanents éducatifs.

Les accueils peuvent également se faire en **établissement sanitaire** ou en **établissement médico-social d'éducation spéciale** (institut médico-éducatif [IME] ; institut thérapeutique, éducatif et pédagogique [Itep], etc.).

26 Les dispositifs d'aide sociale à l'enfance

Les mineurs non accompagnés

Les mineurs non accompagnés (MNA)⁴ désignent la population des mineurs de nationalité étrangère se trouvant sur le territoire français sans adulte responsable et dont la situation a fait l'objet d'une évaluation, conduite par le conseil départemental, concluant à l'âge du jeune et à l'isolement familial (art. R. 221-11 du CASF). Les articles L. 112-3 et L. 221-2-2 du CASF font référence à la notion de « mineurs

privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » et précisent qu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements. La loi du 7 février 2022 encourage la poursuite de la prise en charge de ces jeunes une fois acquise leur majorité, au travers de la révision des critères sur lesquels s'appuie la répartition des accueils des MNA sur le territoire. ■

4. Également désignés comme « mineurs isolés étrangers (MIE) » avant 2016.

Prise en charge des enfants handicapés : le défi de la protection de l'enfance

Mariette Kammerer | La Gazette des Communes – Club Santé social - Publié le 19/05/2022

20% des enfants confiés à la protection de l'enfance sont porteurs de handicap, mais leur prise en charge se heurte au manque de réponse adaptée. L'Uriopss Pays-de-Loire consacrait une journée d'étude à cette problématique, mettant en avant des initiatives locales.

Environ 70 000 enfants seraient concernés par cette double vulnérabilité, handicap et protection de l'enfance. Le constat n'est pas nouveau, un rapport du défenseur des droits datant de 2015 ^[1] en parlait déjà. Pourtant, sur le terrain, les réponses manquent toujours.

« Les lieux d'accueil existant ne correspondent pas à leurs besoins, il y a nécessité de mieux coordonner les différents acteurs, d'arrêter de travailler en silo pour œuvrer de concert à des prises en charges spécifiques, mieux adaptées à leurs besoins », déclarait la présidente du CD du Maine et Loire, Florence Dabin, en introduction de cette journée d'échanges organisée par l'Uriopss Pays-de-la-Loire, ce 19 mai.

Quelques initiatives...

La création de structures dédiées à ce public spécifique était un des axes de la stratégie nationale de protection de l'enfance, éligible à des aides financières de l'Etat dans le cadre d'une contractualisation. « Dans le Maine-et-Loire nous avons créé un dispositif d'accueil de neuf places pour ces enfants à double vulnérabilité, ainsi qu'une équipe mobile médicosociale de soutien aux familles d'accueil thérapeutiques », poursuit Florence Dabin.

Dans le même département, l'association Marie Durand, gestionnaire de MECS, a créé deux petites structures – Maison libellule et Maison coccinelle – qui prennent chacune en charge trois enfants porteurs de handicap et deux jeunes majeurs hébergés à l'extérieur. « Faute d'autre solution adaptée, nous avons créé ces petites unités pour des enfants qui ne supportaient pas le collectif », explique le responsable Thomas Gentils.

Mais des centaines de jeunes en attente

En dépit de ces initiatives, les besoins restent immenses. « En Mayenne, il n'existe pas de structures ASE dédiée aux enfants handicapés. 400 jeunes attendent une place en Sessad, 100 jeunes une place en Itep, et on a perdu 25% de places d'internat en IME, rapporte Marie-Christine Mahot, cheffe de service à la maison départementale de l'autonomie. En attendant, l'ASE doit prendre en charge ces enfants et composer avec ce manque de réponse. »

Une étude lancée en 2019 en Mayenne autour de ce public révèle qu'il représente « 25% des enfants confiés à l'ASE, une majorité de garçons, avec 80% de handicap psychique, qui entrent à l'ASE pour un besoin de protection de l'enfance, et pour lesquels la reconnaissance du handicap arrive très tard, quatre ans après en moyenne », poursuit Marie-Christine Mahot. Depuis, un plan d'action a été décidé, des actions communes menées dans le cadre de la stratégie nationale.

Plateforme multipartenariale

Dans la Sarthe, le conseil départemental a créé une plateforme multipartenariale qui a une vision en temps réel des places disponibles et recueille toutes les demandes de prise en charge en protection de l'enfance, en prenant en compte les critères de complexité (troubles psychiques, comportement violent, etc.). « Cette commission regroupe les représentants d'associations de protection de l'enfance, Itep, structures handicap, services de l'ASE, et quand on ne trouve pas de structure adaptée, on essaye collégialement de construire des solutions sur-mesure », rapporte Nathalie André, chef de service à la direction Enfance Famille du 72.

Lorsque l'entrée se fait par le prisme du handicap, il existe désormais dans chaque département une « communauté 360 [2] » qui met en réseau les acteurs des services publics (école, hôpital) et ceux du handicap, afin apporter une réponse à chaque situation.

« Gérer la pénurie »

Malgré ces initiatives, certes nécessaires, visant à améliorer la coordination, les professionnels ne sont pas dupes : « On crée des plateformes et des numéros verts pour gérer la pénurie de places, on bricole des solutions, mais il y a une carence de soignants et d'acteurs sociaux, tempête une pédiatre en IME, qui assiste aux échanges. Comment parler d'égalité territoriale quand des centaines d'enfants attendent aux portes des Sessad ? »

Pourquoi une sur-représentation du handicap en protection de l'enfance ?

Eliane Corbet, auteure des plusieurs recherches pour l'ONPE, a présenté lors de cette journée ses travaux sur « l'évaluation des besoins fondamentaux de l'enfant ». Elle distingue les besoins « universels », qui sont les mêmes pour tous les enfants, des besoins « spécifiques », liés à l'exposition aux maltraitances, et des besoins « particuliers », liés à la compensation du handicap.

Parmi les besoins universels, elle met en évidence un « méta-besoin de sécurité » qui, s'il n'est pas satisfait, empêche les autres de l'être. Ce besoin de sécurité est lié pour le petit enfant au besoin d'attachement sécurisé à la figure maternelle. « Or, quand c'est la figure d'attachement qui est maltraitante, l'enfant se retrouve dans un conflit insoluble. L'exposition chronique à des maltraitances altère le développement du cerveau de l'enfant. Cela crée un traumatisme qui compromet sa trajectoire de développement sur le plan neurologique, psychologique, social, cognitif, toutes les sphères sont atteintes », explique-t-elle.

Selon Eliane Corbet, « près d'un tiers des enfants en protection de l'enfance ont un handicap. Il y a donc des handicaps qui sont le produit de ces maltraitances, et aussi des enfants nés avec une déficience qui n'a pas été prise en charge assez tôt. »

Source : Gouvernement

Projets de loi

Approbation de l'annexe VI au Protocole au Traité sur l'Antarctique

Protection des enfants

Le ministre des Solidarités et de la Santé et le secrétaire d'État auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, chargé de l'Enfance et des Familles, ont présenté un projet de loi relatif à la protection des enfants.

Depuis 2017, le Gouvernement a engagé une action volontariste en faveur de l'enfance, incarnée en 2019 par la création d'un secrétariat d'État dédié à la protection de l'enfance. La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 annoncée dès octobre 2019 a pour ambition de garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits. Cette stratégie a été complétée par la politique des 1 000 premiers jours, avec pour objectif dans les deux cas de faire de la prévention un véritable pilier de l'action du Gouvernement et de lutter contre les inégalités de destin en agissant à la racine de ces inégalités.

La politique menée par le Gouvernement allie depuis 2017 renforcement de la prévention et de la protection, que ce soit en accompagnant davantage les services de protection maternelle et infantile (PMI), en développant les structures accueillant les fratries, en accueillant mieux les enfants présentant des vulnérabilités spécifiques liées au handicap ou en luttant contre les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Le projet de loi vient compléter et amplifier la dynamique ainsi engagée. La protection de l'enfance doit franchir une étape supplémentaire pour garantir aux enfants un cadre de vie sécurisant et serein, une véritable sécurité affective, et aux professionnels, un exercice amélioré de leurs missions. C'est l'objet de ce projet, préparé avec les départements, les acteurs de la société civile et les associations.

1. Améliorer le quotidien des enfants protégés

Le projet de loi interdit l'hébergement des mineurs à l'hôtel afin de leur assurer des conditions de logement décentes et adaptées.

Le projet de loi renforce également la sécurité affective des enfants confiés, que ce soit en rendant systématique la recherche de la possibilité de confier l'enfant à une personne de son entourage (famille ou amis connus), en faisant évoluer les règles de délégation parentale ou encore en informant systématiquement le juge des enfants en cas de changement de lieu de placement, afin de vérifier que celui-ci est bien dans l'intérêt du mineur.

2. Mieux protéger les enfants contre les violences

Le texte systématise les contrôles de toutes les personnes intervenant auprès des enfants de l'ASE afin qu'aucune personne ayant été condamnée pour infractions sexuelles ne puisse travailler à leur contact. Afin de renforcer la qualité de l'accueil, une politique de lutte contre la maltraitance devra être formalisée dans tous les établissements, tandis que les signalements des faits de violences se feront désormais sur la base d'un référentiel unique partagé, pour s'assurer d'une plus grande qualité des signalements.

3. Améliorer l'exercice du métier d'assistant familial

Afin de sécuriser les familles d'accueil qui accompagnent au quotidien plus de la moitié des enfants de l'ASE, le projet de loi prévoit la fixation d'une rémunération minimale de l'assistant familial pour l'accueil d'un seul enfant, mais aussi la possibilité, pour les professionnels qui le souhaitent, de poursuivre leur activité au-delà de 67 ans afin de poursuivre la prise en charge des enfants qui leur sont déjà confiés.

Une base nationale des agréments est enfin créée afin de protéger les enfants en contrôlant mieux les professionnels qui exercent dans plusieurs départements, ou qui seraient susceptibles de changer de département à la suite d'un retrait d'agrément.

4. Mieux piloter la politique de prévention et de protection de l'enfance

Le projet de loi réforme la gouvernance nationale de la protection de l'enfance en améliorant la coordination des instances nationales existantes et renforce les services de PMI dans leur rôle d'acteur pivot en matière de santé publique.

5. Mieux protéger les mineurs non accompagnés

Le projet de loi rend plus équitable la répartition des mineurs non-accompagnés (MNA) sur le territoire, en prenant en considération les spécificités socio-économiques des départements, en particulier leur niveau de pauvreté, et en valorisant ceux accompagnant les MNA lors de leur passage de la majorité.

Il rend enfin obligatoire pour tous les départements le recours au fichier d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM), pour éviter le nomadisme administratif.

Ce projet de loi complète les actions déployées ces deux dernières années avec la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance pour donner toutes leurs chances à ceux dont les parcours de vie sont les plus compliqués.

Protection de l'enfance : le virage inclusif porte un objectif citoyen et financier

La désinstitutionnalisation conduira à une transformation des places de Mecs (maisons d'enfants à caractère social) en plateformes de services d'accompagnement des tiers, anticipe Jean-Luc Gautherot.

Avec le texte législatif défendu par Adrien Taquet, la protection de l'enfance est en passe de prendre le virage inclusif et d'entamer le mouvement de conversion déjà engagé dans les secteurs du grand âge, du handicap, du logement ou de l'emploi. Dans cette tribune libre, Jean-Luc Gautherot, enseignant à l'ITS de Pau, énumère des points de vigilance pour réussir cette transition.*

Le projet de loi dit "loi Taquet" sur la protection des enfants, vient d'être adopté par le Sénat. Il est étudié en procédure accélérée, et devrait donc être officialisé rapidement. Le texte ouvre une opportunité pour les associations gestionnaires : la création de plateformes d'accompagnement des tiers. Procédons à une analyse prospective pour comprendre la tendance dans laquelle s'inscrit ce nouveau mode organisationnel ainsi que les conditions de son déploiement.

Le système des trois cercles

Dans son discours prononcé devant le Sénat le 14 décembre 2021, Adrien Taquet présente sa stratégie générale. Il distingue trois cercles qui contribuent selon lui au développement de l'enfant et à sa protection.

- Cercle 1 : La famille (les détenteurs de l'autorité parentale).
- Cercle 2 : L'entourage de la famille (les grands-parents, les frères et sœurs majeurs, les oncles et tantes, les amis...).
- Cercle 3 : Le système de protection institutionnelle (placement en établissement).

La stratégie est claire : investir dans les deux premiers cercles pour réduire au maximum le recours au troisième cercle qui deviendrait l'exception. Dans son discours, le secrétaire d'État ne reprend pas l'expression "virage préventif" qu'il a déjà utilisée dans d'autres circonstances, mais c'est bien de cette logique dont il est question.

Le cercle de la famille

Le plan « 1 000 premiers jours » qui s'applique au cercle 1 doit pouvoir éviter l'apparition des problèmes pour l'enfant et ainsi éviter d'avoir à les prendre en charge par des placements. Dans son discours le ministre indique : « *Dans un monde idéal, la protection institutionnelle de l'enfance n'existerait pas.* » Quand le fonctionnement du cercle 1 est défaillant, le recours au cercle 2 doit être privilégié.

Le cercle de l'entourage

Mesure phare de la loi, l'article 1 institutionnalise l'étude systématique par le juge des enfants, de la possibilité du recours à un tiers (tiers digne de confiance ou membre de la famille) quand un placement s'avère nécessaire : *« Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant au titre des 3° à 5° qu'après évaluation par le service compétent des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance... et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement. »*

Un professionnel référent en soutien

En cas de placement auprès d'un tiers, la loi prévoit la nomination d'un professionnel référent chargé de soutenir le mineur et le tiers : *« En l'absence de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, un référent du service de l'aide sociale à l'enfance ou un organisme public ou privé habilité... informe et accompagne le membre de la famille ou la personne digne de confiance à qui l'enfant a été confié. Il est chargé de la mise en œuvre du projet pour l'enfant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »*

Référentiel HAS d'évaluation des risques

Parallèlement, le texte rend obligatoire l'utilisation du référentiel d'évaluation du danger ou du risque publié par la HAS en janvier 2021. L'évaluation produite par les CRIP (cellules départementales de recueil des informations préoccupantes) doit maintenant obligatoirement être réalisée *« au regard du référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant fixé par décret après avis de la Haute Autorité de santé »*. Or, ce référentiel indique (livret 3 pages 92 et 94) que l'évaluation doit comporter une étude des ressources mobilisables au sein de l'entourage.

En toute logique, si la loi est appliquée par les juges et que le référentiel de la HAS est effectivement utilisé, les magistrats pourraient voir arriver sur leur bureau des rapports des CRIP recommandant un placement par exemple chez les grands-parents, dont les capacités et les conditions de vie et l'engagement auront fait l'objet d'une évaluation positive.

Un cercle insuffisamment mobilisé en France

Le secrétaire d'État indique : *« Ce second cercle de protection est insuffisamment mobilisé dans notre pays, comparé à d'autres pays comme l'Allemagne par exemple, alors qu'il joue un rôle fondamental et ce même en cas de présence parentale. On fait famille bien au-delà du lien biologique, et cela peut avoir d'autant plus de sens, voire même de nécessité, pour un enfant qui souffre de carence ou d'absence parentale. »*

Dans sa volonté de développer le recours au cercle 2, la loi généralise également les parrains ou marraines, et les mentors (des écoliers pairs aidants).

Le cercle institutionnel, en voie de disparition

Dans une telle stratégie, le troisième cercle est censé devenir minoritaire. Demain, le recours au tiers du second cercle pourrait être la règle et le placement en Mecs (maison d'enfants à

caractère social) l'exception. Avec ce texte de loi, la France affiche clairement sa volonté d'accélérer le "virage préventif" de la protection de l'enfance, c'est-à-dire son engagement dans la conversion au modèle inclusif, dans le sillage des autres secteurs : « virage domiciliaire » pour le secteur des personnes âgées, « virage inclusif » pour le secteur du handicap, « logement d'abord » pour le secteur hébergement-logement, « emploi d'abord » pour l'insertion professionnelle.

Les propos d'Adrien Taquet confirment bien cette volonté de rejoindre le mouvement de conversion déjà engagé dans les autres secteurs.

« C'est évidemment tout le sens et la puissance de l'article premier de ce texte de loi, qui peut faire évoluer notre système vers une institutionnalisation moins marquée, moins systématique, alors même que dans d'autres champs de la protection, a cours un vaste mouvement vers l'inclusion, vers le retour à domicile, où l'on est davantage à l'écoute des personnes, de leurs besoins, de leurs envies ».

Les freins de la mécanique envisagée

La mécanique est claire sur le papier. Le juge des enfants dispose d'une évaluation qui permet de savoir qu'un tiers est apte et d'accord pour accueillir le mineur dans le cadre d'un placement. Le magistrat place l'enfant chez le tiers qui est soutenu par une prestation d'accompagnement.

Cependant, qui connaît le terrain voit vite les problèmes qui peuvent entraver la mise en œuvre de cette mécanique. Les conseils départementaux, déjà en difficulté pour assurer le traitement de la masse des informations préoccupantes qui arrivent dans les CRIP, auront du mal à exiger de la part des professionnels, l'évaluation supplémentaire des capacités des tiers. Sans un soutien solide, les tiers dignes de confiance peineront à faire face à leurs nouvelles responsabilités, aux difficultés de l'enfant, et à la relation particulière avec les parents. La nomination d'un simple référent ne suffira probablement pas à couvrir ces besoins.

Alors, comment la concrétisation des placements chez un tiers peut-elle être viable ? On peut s'attendre à ce que les leviers employés dans les autres secteurs pour leur conversion inclusive, soient également appliqués à la protection de l'enfance : cadénassage des fonds, plateformes de services, CPOM, évaluation d'impact social et innovation locale. Voyons ces cinq points.

Le cadénassage des fonds

Dans les autres secteurs, on utilise le cadénassage des fonds pour financer les nouvelles pratiques inclusives. La technique a été modélisée, il y a 10 ans, dans un rapport commandé par l'Union Européenne intitulé Lignes directrices européennes communes sur la transition des soins en institution vers les soins de proximité : *« Lorsqu'une institution ferme ses portes, le budget qui lui était alloué doit être "cadénassé" (mis de côté) au profit des services de proximité qui desserviront le même groupe d'utilisateurs. Ainsi, lorsqu'un hôpital psychiatrique ferme, son enveloppe budgétaire doit être réservée à des services de santé mentale de proximité ».*

Sans dépense supplémentaire, cette méthode consiste à utiliser les moyens consacrés aux anciennes façons de faire devenues obsolètes, pour financer les nouvelles méthodes de travail.

Ainsi dans le secteur du handicap, pour concrétiser le virage inclusif, on transforme par exemple une place en IME en plusieurs places de Sessad. Dans le secteur de l'hébergement-logement, les dernières circulaires budgétaires entrevoient la possibilité de transformer des places de CHRS collectifs classiques, incompatibles avec le logement d'abord, en place de maison relais. En protection de l'enfance, il faut s'attendre à une transformation de places de Mecs en prestations d'accompagnement des tiers.

Les plateformes de services d'accompagnement de tiers

Les expériences de vie en milieu ordinaire réussies dans les autres secteurs montrent que pour que le projet soit viable, la personne doit être accompagnée par un panel de services en mesure de répondre à toutes les dimensions de son système de besoins. Le « logement d'abord » permet par exemple à des personnes psychotiques vivant dans la rue depuis des années, d'accéder directement à un logement et d'y demeurer, grâce à une plateforme de services intégrés : médecin psychiatre, infirmier, travailleur social, médecin généraliste, parfois service spécialisé en addictologie.

On voit mal comment un placement chez un tiers pourrait être viable, avec un seul référent qui rencontrerait le tiers et le mineur une fois par mois, quand un créneau de rendez-vous se dégage parmi les 30 ou 40 mesures à exercer. On peut donc s'attendre à ce que le modèle de la plateforme soit appliqué à l'accompagnement des tiers, ce qui ne ferait que poursuivre la mutation des Mecs en plateforme déjà engagée.

Les moyens financiers cadencés serviront sans doute à financer un panel de prestations : évaluation de la capacité des tiers pour la CRIP, référent coordinateur, médiation familiale, suivi psychologique, soutien financier, parrain, mentor, hébergement temporaire du mineur pour offrir un répit au tiers. On peut même penser, que la mesure unique en cours d'expérimentation dans de nombreux départements, complétera le système. Les parties prenantes pourraient alors librement ouvrir la prestation adaptée sans repasser par l'avis du juge.

Sous la pression des CPOM

Le texte de loi encourage également la signature de CPOM (contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens) entre les conseils départementaux et les associations gestionnaires. Déjà obligatoire dans les secteurs du handicap, des personnes âgées et du secteur hébergement-logement, ce nouvel outil de contractualisation pourrait devenir un moyen de pression à la main des conseils départementaux pour obliger les associations gestionnaires à transformer des places de Mecs en prestations d'accompagnement des tiers. Dans le secteur du handicap, pour tenir les objectifs du plan d'action « Ambition transformation 2019-2022 », l'accord du financement d'un CPOM est conditionné à l'engagement de l'opérateur de transformer des places d'établissement en places de services en milieu ordinaire.

Le CPOM, qui rend les budgets de l'opérateur fongibles, est également une solution pour faciliter la transformation du financement des places de Mecs en financement de prestations à la carte.

Une aubaine pour une évaluation d'impact social

La montée en puissance des placements chez des tiers est porteuse d'un double objectif. Un objectif citoyen d'abord. Le placement chez un membre de la famille, à condition que l'accompagnement permette le bon déroulement du projet, est a priori moins traumatisant qu'un placement en établissement. De plus, ce système élimine le problème des sorties sèches. Le second objectif est financier. Un placement chez un tiers coûtera moins cher qu'un placement en Mecs et il générera des coûts évités pour la société, notamment parce que les jeunes majeurs ne dépendront plus de l'aide sociale.

Cette nouvelle pratique pourrait donc se révéler plus citoyenne pour la personne et moins chère pour la société. Une aubaine pour une évaluation d'impact social qui confirmerait ou infirmerait cette hypothèse. L'évaluation d'impact social a déjà été utilisée pour faire la preuve de l'efficacité et de l'efficacité des façons de faire inclusives, notamment dans le secteur hébergement-logement avec l'expérimentation « un chez soi d'abord ». Depuis, les pouvoirs publics s'appuient régulièrement sur ces résultats pour légitimer la transformation des CHRS collectifs historiques.

En protection de l'enfance, on peut donc s'attendre à la mise en place d'évaluations d'impact social, qui chercheront à démontrer qu'il est plus citoyen et moins cher de placer un mineur chez un membre de la famille que dans une Meccs.

Des innovations locales

En protection de l'enfance, les membres des conseils d'administration des associations gestionnaires et les dirigeants d'ESSMS qui souhaitent s'engager activement dans la conversion au modèle inclusif, sont de plus en plus nombreux. On constate le même phénomène dans les autres secteurs. Ils ne sont pas encore majoritaires, la conversion fait peur. Cependant, ils sont assez nombreux et déterminés pour se lancer dans l'expérimentation des nouvelles façons de faire inclusives.

Des services d'accompagnement des tiers existent déjà en France. En Haute-Savoie, l'association Rétis gère un « service tiers digne de confiance » qui propose un soutien aux tiers, une médiation entre les tiers et les parents, un suivi du développement de l'enfant, la mobilisation des ressources de l'environnement ou encore un soutien économique.

Il est donc probable que l'on voit dans les mois qui viennent, des associations gestionnaires solliciter leur conseil départemental et le juge des enfants, pour transformer des places de Meccs et créer des plateformes de services intégrés d'accompagnement des tiers, encadrées par une évaluation d'impact social.

L'objectif ne sera atteint que s'il est partagé par les départements

Mais ces considérations ne sont que des hypothèses prospectives. Nul ne sait aujourd'hui comment la priorité au placement chez un tiers se concrétisera sur le terrain. Les acteurs locaux du système de protection de l'enfance (conseils départementaux, juges des enfants, associations gestionnaires) ont des positions variables au sujet de la conversion au modèle inclusif. Certains sont très favorables ou farouchement contre, d'autres sont hésitants. En fonction des dynamiques locales, on pourrait voir à terme des départements très engagés dans l'utilisation des placements chez un tiers et d'autres plus réfractaires.

Enfin, n'oublions pas que la protection de l'enfance reste une politique décentralisée. Même si l'État fixe une stratégie claire de virage inclusif, dont la mise en œuvre sera appuyée par la future « agence nationale » prévue par la loi, l'objectif ne sera atteint qu'à la condition qu'il soit partagé par tous les acteurs locaux influents.

** Les tribunes libres sont rédigées sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent pas la rédaction du Media Social.*

À lire également :

- Le projet de loi de protection des enfants se teinte de désinstitutionnalisation
- Lutte pour les droits des personnes handicapées : un clivage qui se creuse (long format)
- L'institutionnalisation à travers le monde (Infographie)

Jean-LucGautherot

Enseignant auprès des formations supérieures à l'Institut du travail social (ITS) Pierre Bourdieu, Pau

https://www.lemediasocial.fr/protection-de-l-enfance-le-virage-inclusif-porte-un-objectif-citoyen-et-financier_P9GEw6

Un an après, des appels à améliorer la loi de protection des enfants

35 organisations, dont la Cimade et Unicef France, invitent notamment à "assurer la scolarisation" des mineurs isolés étrangers "dès le premier accueil". - © Getty images

Pour le premier anniversaire de la loi du 7 février 2022, deux collectifs associatifs alertent sur des insuffisances persistantes dans la protection des jeunes majeurs, ainsi que des mineurs isolés étrangers.

« Cause majeur ! », d'une part, avait déjà porté un jugement « *en demi-teinte* » sur le texte d'Adrien Taquet en 2022. Or leurs « *inquiétudes de non-effectivité de la loi et de disparités territoriales se confirment* », avec « *toujours autant de pratiques que de départements* » dans l'accompagnement des sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Ainsi, à côté des services « *volontaristes* » qui restent « *bons élèves* », le collectif observe « *de nombreuses situations de non-respect de la loi* ». Non seulement « *la nature et la durée des accompagnements sont trop souvent insuffisantes* », mais en outre nombre de professionnels « *n'ont pas encore connaissance des obligations induites* » par le texte, alors même que pèsent les « *difficultés financières* ».

« Cause majeur ! » appelle à faire de l'accompagnement après 18 ans « *un droit opposable* » pour tout jeune vulnérable, « *jusqu'à son inclusion pleine et entière dans la société* ».

D'autre part, 35 organisations estiment qu'un an après, « *les droits de milliers d'enfants présents sur le territoire français ne sont toujours pas respectés* ». Elles plaident pour « *une protection adaptée à tous les enfants en danger, y compris lorsqu'ils sont étrangers* ».

Parmi leurs 90 propositions, elles invitent à « *placer le juge des enfants au centre de la procédure d'évaluation pour garantir la présomption de minorité* » et à « *assurer la scolarisation et l'accès à une couverture maladie dès le premier accueil* ».

<https://www.lemédiasocial.fr/un-an-apres-des-appels-a-ameliorer-la-loi-de-protection-des-enfants-90WLi>